



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Preseance

Question écrite n° 64249

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'interieur et de la securite publique de bien vouloir lui preciser le rang protocolaire reconnu a un ancien ministre invite pour presider l'inauguration d'un batiment communal. Par ailleurs, en presence de cette meme personnalite, il lui demande comment doit etre place un ministre maire invite en tant que maire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux ceremonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires, determine le rang protocolaire des membres des corps et des autorites qui assistent a des ceremonies publiques. Ce texte ne precise pas le rang devolu aux anciens ministres. Cependant l'article 18 de ce decret prevoit la possibilite d'adapter les dispositions reglementaires aux circonstances. Cet article dispose, en effet, qu'a l'initiative de l'autorite invitante ou du Gouvernement, et si la nature de la ceremonie et les circonstances le justifient, des personnalites francaises non mentionnees dans le decret peuvent prendre place parmi les autorites, lesquelles conservent entre elles le rang determine par les dispositions du decret du 13 septembre 1989. Le prefet dans son departement occupe le premier rang protocolaire en sa qualite de representant de l'Etat, sauf lorsqu'un membre du Gouvernement est present. Un ministre en exercice, convie a une inauguration, meme si c'est en sa qualite de maire, occupera ainsi le premier rang. En revanche le rang d'un ancien ministre doit etre fixe en application de l'article 18 du decret. Il pourrait a ce titre se situer immediatement apres le prefet. En toute hypothese, lorsque un ancien ministre auquel un hommage particulier est rendu preside une inauguration, il doit prendre place a cote du representant de l'Etat et de l'autorite invitante.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64249

Rubrique : Ceremonies publiques et fetes legales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272